

Décision n°2019-69 du 4 avril 2019

**Portant délégation de signature du directeur général pour la gestion des marques « Végétal local »
et « Vraies messicoles »**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la délibération n°2018-36 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir au directeur général pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et à la gestion des marques collectives « Végétal local » et « Vraies messicoles »,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2018-123 du 20 août 2018 adoptant les Règlements d'usage générique des marques « Végétal Local » et « Vraies Messicoles »,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'enregistrement à l'INPI des marques collectives « Végétal Local » (n°647952) et « Vraies Messicoles » (n°647954) du 29 avril 2015,

DÉCIDE

Article 1 : champ de la délégation

Philippe DUPONT, directeur de la Recherche, de l'expertise et des données reçoit délégation, dans la limite des compétences du directeur général et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer tout acte relatif, et lorsque cela est prévu, après avis du Comité de gestion des marques :

- aux modifications du dispositif d'administration des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles », notamment à la composition et au règlement intérieur du Comité de gestion des marques ;
- aux modifications des Règlements d'usage générique ou des référentiels techniques de ces deux marques ;
- aux modifications du dispositif de cotisation des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;
- à l'attribution des marques collectives « Végétal local » et « Vraies messicoles » assortie le cas échéant de conditions particulières ;
- à l'attribution dérogatoire des marques collectives « Végétal local » et « Vraies messicoles » conformément aux articles 3-4 des Règlements d'usage générique ;
- à l'élargissement de la gamme d'espèces pour tout bénéficiaire existant, assorti le cas échéant de conditions particulières ;
- au dispositif de garantie de la promesse commerciale des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;
- à la défense des marques collectives « Végétal local » et « Vraies messicoles » en précontentieux.

Article 2 : conditions de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte semestriellement au directeur général de l'établissement des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 4 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,


Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »